

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.059

Objet :
**Réglementation de la circulation
sur l'ensemble des Voiries
de Saint Jorioz**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.27 et R411.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1508, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation.
- Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024.
- VU l'avis du Préfet en date du 26/03/2024.
- Vu la demande présentée par l'entreprise SERPE – 150 Impasse du Semnoz – 74540 Saint-Félix pour assurer l'abattage et l'élagage des arbres pour le compte de la commune de Saint-Jorioz.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable des chantiers courants et urgents.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement des chantiers, la circulation pourra être **perturbée sur l'ensemble de la voirie communale ainsi que les départementales D912, D10 et D10b du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 en fonction des plannings de l'entreprise.**

La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement.

Un alternat de la circulation pourra être utilisé pour les besoins spécifiques du chantier et réglementé soit par la pose de feux tricolores, soit par panneaux B15 – C18, soit au moyen de piquet K10.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Article 2 :

Dans le cas de chantiers courants ou urgents sur la RD1508 dans sa section « en agglomération », les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place :

Alternat réglé :

- Au moyen de piquets K10, pour une longueur inférieure ou égale à 400m
- Par feux tricolores mobiles, pour une longueur inférieure ou égale à 400 m
- Par panneaux B15 et C18, pour une longueur inférieure ou égale à 150m
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit

Les travaux devront être effectués de 9h00 à 16h00, sauf en cas de travaux urgents.

La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

Les chantiers courants ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »

Les chantiers non urgents ou non courants feront l'objet d'arrêtés de police de circulation spécifiques.

Article 3 :

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.
- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Responsable du CERD de Saint-Jorioz.
- ✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération,
- ✓ Le demandeur (chef-agence74@serpe.fr)

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

SAINT-JORIOZ,
le 15/04/2024

Le Maire,
Michel Béal

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint
André SAINT-MARCEL



Arrêté rendu exécutoire
par télétransmission en
Préfecture le 24/04/2024